

## ARRETE DU MAIRE

Relatif à la réglementation des arrêtés et des stationnements  
des voies ouvertes à la circulation sur la commune de  
PLEYBEN

### Le Maire de PLEYBEN,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,

**VU**, le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.415-6, R.412-28, R.130-2, R.417-10 et suivants,

**VU**, le Code Pénal, notamment son article R605-5,

**VU**, les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 et suivants, relatifs à la signalisation routière,

**CONSIDERANT**, que le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt,

**CONSIDERANT**, que l'arrêt ou le stationnement de véhicules en dehors des emplacements prévus (parkings) peut entraîner une gêne à la circulation des usagers et aux déplacements des piétons, agissant de ce fait sur la sécurité et/ou la mise en danger d'autrui,

**CONSIDERANT**, que l'arrêt ou le stationnement des véhicules sur des emplacements non autorisés, peut perturber l'accès et la circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères et de tri, les véhicules de transport scolaire, les véhicules de secours et de lutte contre les incendies, les véhicules de services des forces de l'ordre, les véhicules des services techniques de la ville,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public,

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1** : Sur la zone du centre bourg (zone comprise entre la fin de la rue de la gare au Nord, la fin de la Rue Edouard Rolland à l'Ouest, la fin de la rue de Quimper au Sud et la fin de la Rue de Carhaix à l'Est), le stationnement s'effectue obligatoirement sur les emplacements délimités, matérialisés par un marquage au sol ou par panneaux. En dehors de ces emplacements, tout stationnement est strictement interdit.

Tout stationnement gênant la desserte et l'accès à une propriété, la circulation routière, le dégagement ou l'accès à d'autres véhicules, ou tout autre stationnement pouvant compromettre la sécurité des usagers ou des piétons est strictement interdit.

**ARTICLE 2** : Sur la zone en pavé située devant la mairie, l'arrêt ou le stationnement de véhicules est strictement interdit.

**ARTICLE 3** : Les 2 premières places suivant l'emplacement interdit matérialisé par une croix jaune, face à l'entrée du Collège Louis Hémon, ainsi que l'emplacement matérialisé devant l'entrée du gymnase Cloarec sont réservés en priorité aux transports professionnels taxis. Ils seront matérialisés par panneaux et/ou marquage au sol.

**ARTICLE 4** : Seuls sont tolérés à s'arrêter et stationner sur les espaces précités, sont les véhicules de Gendarmerie, de Police Municipale, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques communaux et véhicules autorisés par l'autorité municipale par nécessité.

**ARTICLE 5** : Afin que l'emménagement, le déménagement des riverains ou de leurs livraisons soit assurées, des autorisations pourront être délivrées, le temps de ces opérations, par les services municipaux habilités.

**ARTICLE 6** : Le stationnement des poids lourds (plus de 3.5 tonnes PTAC), de leurs remorques, ainsi que les véhicules longs, est prévu spécialement sur les emplacements matérialisés de la Place Charles de Gaulle ou sur le parking stabilisé de la gare.

**ARTICLE 7** : Le stationnement des campings cars en action de camping parabole dépliée, marche pied ouvert, cales au niveau des roues) est autorisés uniquement sur l'aire dédiée, à savoir le parking stabilisé de la gare à PLEYBEN.

.../...

.../...

**ARTICLE 8 :** Les emplacements dits « arrêts minutes » et zones bleues, matérialisés par panneaux et/ou peinture au sol sont destinés à des stationnements de courte durée pour un accès simplifié aux commerces de la commune. Aussi ce stationnement sera désormais limité à 01h00 avec apposition obligatoire d'un disque de stationnement mentionnant l'heure d'arrivée. Toute absence de disque mentionnant l'heure d'arrivée et/ou le dépassement de la durée maximale autorisée, sera verbalisée.

Cette réglementation sera applicable tous les jours (sauf dimanches et jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le parking Louis Hémon, cette réglementation sera applicable tous les jours (sauf samedis, dimanches et jours fériés) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Conformément au Code de la Route, il est rappelé que :

**ARTICLE 9 :** L'arrêt ou le stationnement de véhicules, même de livraison, sont interdits sur les pelouses, plantations et espaces verts de la commune.

**ARTICLE 10 :** Il est interdit pour tout conducteur de faire stationner son véhicule :

- Au croisement de deux voies à moins de 3 mètres de l'alignement d'angle des immeubles ;
- Devant les porches ou toutes autres ouvertures conçues pour le passage des véhicules ;
- Sur les emplacements réservés aux piétons ;
- Sur les emplacements réservés pour les véhicules de transport en commun ;

**ARTICLE 11 :** Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf cas de force majeur ;
- De procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique ;
- De créer par un artifice quelconque, un obstacle à la libre circulation des véhicules ;
- De procéder à des entraînements ou à des exercices d'adresse, courses de bicyclettes, trottinettes, motocyclettes et voitures automobiles sur toutes les voies du territoire communal, susceptible de gêner la circulation, ou de provoquer des accidents.

**ARTICLE 12 :** Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 7 jours, sera considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du Code de la Route.

**ARTICLE 13 :** Les utilisateurs des places réservées « personnes à mobilité réduite » doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induite constitue une infraction à l'article R233-1 du Code de la Route.

**ARTICLE 14 :** Le stationnement de véhicules n'arborant pas la carte de stationnement pour personnes handicapées ou un macaron GIG ou GIC sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant et constituera une infraction au sens de l'article R417-10 et R417-11 du Code de la Route.

**ARTICLE 15 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat avec mise en fourrière, conformément au Code de la Route

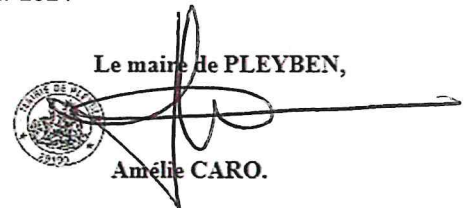
**ARTICLE 16 :** Tous les arrêtés municipaux précédents relatifs aux arrêts et aux stationnements sur les voies ouvertes à la circulation par rapport au présent arrêté sont abrogés.

**ARTICLE 17 :** Le Maire de PLEYBEN, le commandant de la brigade de gendarmerie de PLEYBEN, le responsable de service de la Police Municipale de PLEYBEN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune.

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, en Mairie de PLEYBEN, le 10 janvier 2024

Le maire de PLEYBEN,  
  
Amélie CARO.